

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les chambres extraordinaires au Cambodge, un tribunal mixte comme dernier espoir pour établir la responsabilité pénale des dirigeants khmers rouges

Ong, Sophie

Published in:

Responsabilité et responsabilisation dans la justice pénale

Publication date:

2006

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Ong, S 2006, Les chambres extraordinaires au Cambodge, un tribunal mixte comme dernier espoir pour établir la responsabilité pénale des dirigeants khmers rouges. dans *Responsabilité et responsabilisation dans la justice pénale*. Perspectives criminologiques, De Boeck et Larquier, Bruxelles, pp. 453-461.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Les chambres extraordinaires au Cambodge, un tribunal mixte comme dernier espoir pour établir la responsabilité pénale des dirigeants khmers rouges¹

Sophinie ONG²

Il y a trente ans, le 17 avril 1975, Phnom Penh était « libérée » par les Khmers rouges. C'est avec joie que fut accueillie leur victoire sur la République du général Lon Nol, celui-là même qui avait renversé le prince Norodom Sihanouk cinq ans auparavant. La suite des événements est connue : évacuation des villes, collectivisation, abolition de la monnaie, privation de liberté, famine, torture, meurtres... La dictature communiste établie par les Khmers rouges a fait entre 1,7 million et 2 millions de morts. C'est plus d'un cinquième de la population qui a péri en moins de quatre ans, jusqu'à la chute de Phnom Penh aux mains des Vietnamiens en janvier 1979³.

¹ L'auteur tient à remercier Jacques Fierens pour son soutien et ses très précieux conseils.

² Assistante et chercheuse aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix (FUNDP).

³ Pour une description détaillée des faits, voy. entre autres Fr. BIZOT, *Le Portail*, Paris, éd. La Table Ronde, 2000 ; P. BROCHEUX, « Pol Pot et la destruction du Cambodge » in *L'Histoire*, numéro spécial : les crimes du communisme, octobre 2000 ; D. P. CHANDLER, *Pol Pot, Frère Numéro Un*, Paris, Plon, 1993 ; D. P. CHANDLER, B. KIERNAN et C. BOUA, *Pol Pot plans the Future. Confidential leadership documents from Democratic Kampuchea, 1976-1977*, New Haven, Yale University Southeast Asia studies, 1988 ; D. P. CHANDLER, *S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges*, Paris, éd.

À ce jour, aucun des dirigeants du régime khmer rouge n'a encore eu à répondre de ses actes devant un tribunal indépendant et impartial. Toutefois, un léger espoir existe. Il semblerait que les dirigeants et hauts responsables du régime pourront un jour être traduits devant une juridiction hybride, composée à la fois de juges nationaux et de juges internationaux : les chambres extraordinaires.

I. De la volonté de juger les Khmers rouges

Depuis 1997, les autorités de Phnom Penh semblent manifester la volonté de traduire en justice les principaux dirigeants khmers rouges pour les actes commis entre le 17 avril 1975 et le 7 janvier 1979. Ils ont sollicité l'assistance de l'ONU à cette fin. Le gouvernement cambodgien reconnaissait son manque de moyens, notamment financiers, pour organiser de tels procès. À l'époque, les autorités cambodgiennes semblaient ouvertes à toutes les options, dont celle d'un tribunal pénal international.

Le gouvernement cambodgien s'est engagé dans de longues et difficiles négociations avec les Nations-Unies en vue de circonscrire les principes, les conditions et les modalités de leur coopération. L'ONU avait mandaté un groupe d'experts pour étudier les possibilités de juger les Khmers rouges. Il avait fermement recommandé la création d'un tribunal pénal international *ad hoc*, à l'instar du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les experts avaient

Autrement, 2002; S. HEDER et B. D. TITTEMORE, *Seven Candidates for prosecution: accountability for the crimes of the khmer rouge*, www.wcl.american-edu/pub/humright/wcrimes/khmerrouge; B. KIERNAN, *Le génocide au Cambodge, 1975-1979: race, idéologie et pouvoir*, Paris, Gallimard, 1998; B. KIERNAN, « Le génocide et ses auteurs », in *Le livre noir de l'humanité – Encyclopédie mondiale des génocides*, Toulouse, éd. Privat, 2001, 163-166; Fr. PONCHAUD, *Cambodge année zéro*, Paris, Julliard, 1977; T. H. ONG, *J'ai cru aux Khmers rouges*, Paris, Buchet-Chastel, 2003; S. RATNER et J. ABRAMS, *Accountability for Human Rights Atrocities in International Law, Beyond the Nuremberg legacy*, New York, Oxford, Clarendon Press, Oxford University, 1997, 266-328; R. J. RUMMEL, « Les Khmers rouges », in *Le livre noir de l'humanité – Encyclopédie mondiale des génocides*, op. cit., 166-170.

rejeté les options d'un tribunal cambodgien et d'un tribunal mixte qui serait composé à la fois de juges cambodgiens et de juges internationaux. Le groupe d'experts arguait du manque d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire au Cambodge⁴. Les experts ne révélaient à cet égard aucun secret: nombreux sont les rapports qui dénoncent encore aujourd'hui l'impunité ambiante au Cambodge⁵.

Toutefois, les autorités cambodgiennes ne souscrivirent pas aux recommandations onusiennes et décidèrent que les chefs khmers rouges seraient jugés devant une juridiction mixte. Le 10 août 2001 fut promulguée la loi établissant les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens en vue de poursuivre les crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique.

Les autorités cambodgiennes avaient néanmoins besoin des Nations-Unies. D'une part, les procès envisagés devaient être habillés d'une suffisante légitimité. D'autre part, le gouvernement de Phnom Penh était conscient de la limitation de ses moyens financiers. Une collaboration avec les Nations-Unies permettait d'assurer un apport financier étranger.

- ⁴ Doc. N.U. A/53/850-S/1999/231, ci-après le « rapport du groupe d'experts ».
- ⁵ Voy. notamment: rapport de la F.I.D.H.: J. P. GETTI et W. SHABAS, *Violations des droits de l'Homme au Cambodge: justice et lutte contre l'impunité (31 août-11 septembre 1999)*, rapport n° 284, décembre 1999, pp. 10-15, disponible sur <http://www.fidh.org/IMG/pdf/284camb.pdf>; Amnesty International, *Kingdom of Cambodia: Amnesty International's position and concerns regarding the proposed « Khmer rouge » tribunal*, (ASA 23/005/2003), Avril 2003, disponible sur [http://web.amnesty.org/library/pdf/ASA230052003ENGLISH/\\$File/ASA2300503.pdf](http://web.amnesty.org/library/pdf/ASA230052003ENGLISH/$File/ASA2300503.pdf); Human Rights Watch, *Serious flaws: why the UN General Assembly Should Require Changes to the Draft Khmer Rouge Tribunal Agreement*, 30 avril 2003, disponible sur <http://hrw.org/backgrounders/asia/cambodia043003-bck.pdf>; les rapports du représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge, doc. N.U. A/57/230 et E/CN.4/2003/114; et, plus récemment, le rapport annuel de Human Rights Watch sur le Cambodge de janvier 2005, disponible sur <http://hrw.org/wr2k5/pdf/cambod.pdf>.

Après une reprise des négociations interrompues par les Nations-Unies⁶, les parties aboutirent enfin à un accord en mars 2003⁷. La loi de 2001 instituant les chambres extraordinaires fut modifiée le 27 octobre 2004 en vue de se conformer à l'accord intervenu entre l'ONU et le Cambodge⁸.

II. Composition et organisation des chambres extraordinaires

En vertu de la loi instituant les chambres extraordinaires, il sera établi des chambres extraordinaires au sein du système juridictionnel existant.

Les organes de jugement compteront *deux degrés de juridiction*⁹ : la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême, celle-ci faisant office de chambre d'appel. Cinq juges – trois cambodgiens et deux internationaux – siégeront en première instance, tandis que sept juges – quatre cambodgiens et trois internationaux – composeront la chambre d'appel. Le président de chaque chambre sera cambodgien¹⁰. Chaque chambre comprendra donc majoritairement des juges cambodgiens.

La loi sur les chambres extraordinaires exige des juges qu'ils s'efforcent de prendre leurs décisions à l'unanimité. À défaut, une décision de culpabilité devra recueillir une majorité qualifiée, dite « supermajorité ». Autrement dit, une décision devra recueillir le vote de culpabilité d'au moins quatre juges sur cinq en première

instance et de cinq juges sur sept en appel¹¹. Cette solution requiert le soutien d'au moins un juge international pour qu'une condamnation soit prononcée, tandis que les juges internationaux devront s'assurer de l'accord de minimum deux juges nationaux.

Par ailleurs, seront nommés deux « coprocurateurs »¹² et deux juges d'instruction¹³, chaque couple étant composé d'un Cambodgien et d'un « international ». Les « coprocurateurs » ainsi que les juges d'instruction devront coopérer entre eux en vue de présenter une ligne de conduite commune. En cas de divergence entre les « coprocurateurs » ou entre les juges d'instruction, la procédure suivra son cours, à moins que l'un d'eux demande par écrit le règlement de ce différend par la *Chambre préliminaire* et que celle-ci, se prononçant à la « supermajorité », décide d'arrêter les poursuites ou l'instruction¹⁴.

Il appartiendra au Conseil supérieur de la magistrature¹⁵ de nommer les juges, procureurs et juges d'instruction. La composante internationale sera choisie par ce même conseil parmi une liste de candidats dressée par le secrétaire général des Nations-Unies¹⁶.

Enfin, le greffe sera dirigé par un Cambodgien, nommé par le gouvernement cambodgien. Il sera secondé par un directeur adjoint international, directement nommé par le secrétaire général. Directeur et directeur adjoint devront coopérer en vue d'assurer le bon fonctionnement du Tribunal¹⁷.

¹¹ Article 14 nouveau de la loi spéciale.

¹² Articles 16 à 22 nouveau de la loi spéciale.

¹³ Articles 23 nouveau à 28 de la loi spéciale.

¹⁴ Article 20 nouveau, alinéas 2 et suivants, de la loi spéciale pour les « coprocurateurs » ; article 23 nouveau, alinéas 2 et suivants, de la loi spéciale pour les juges d'instruction.

¹⁵ Cet organe, créé en 1994, est composé du Roi (président), des présidents et procureurs généraux de la Cour suprême, du ministre de la Justice ainsi que de trois magistrats élus par leurs pairs. Voy. l'article 2 de la loi organique du 22 décembre 1994 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. Le recours au Conseil supérieur de la magistrature dans la nomination des magistrats laisse planer de sérieux doutes sur l'impartialité et l'indépendance dont ils bénéficieront, tant il est notoire que cet organe est politiquement proche du parti au pouvoir, le Parti du peuple cambodgien (P.P.C.).

¹⁶ Article 11 nouveau (juges) ; article 18 nouveau (procureurs) et article 26 (juges d'instruction) de la loi spéciale.

¹⁷ Articles 30 et 31 nouveau de la loi spéciale.

⁶ D. BOYLE et J. LENGAND, « Le retrait des négociations pour un tribunal mixte au Cambodge : les Nations-Unies avaient-elles véritablement le choix ? », *Actualité et droit international*, mars 2002, disponible sur www.ridi.org/adi.

⁷ Doc. N.U. A/RES/57/228B, ci-après « l'Accord ».

⁸ Ci-après la *loi spéciale*. La loi de 2001 est disponible en version originale et en version française (traduction officielle qui laisse à désirer) sur le site du gouvernement cambodgien consacré au procès des Khmers rouges : <http://www.cambodia.gov.kh/krt/english/law%20on%20establishment.htm>. La loi telle que modifiée en 2004 n'y est disponible qu'en version anglaise, outre l'originale.

⁹ Article 9 nouveau de la loi spéciale.

¹⁰ Article 9 nouveau de la loi spéciale.

III. Compétence matérielle des Chambres extraordinaires

Les Khmers rouges pourront être amenés à répondre de :

1. crimes contre l'humanité (article 5 de la loi) ;
2. génocide (article 4 de la loi)¹⁸ ;
3. violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 (article 6 de la loi) ;
4. destruction des biens culturels (article 7 de la loi) ;
5. crimes contre les personnes internationalement protégées (article 8 de la loi) ;
6. crimes relevant du droit commun cambodgien (article 3 nouveau de la loi)¹⁹.

IV. Compétence personnelle des chambres extraordinaires

L'article 1^{er} de la loi sur les chambres extraordinaires détermine les personnes susceptibles d'être traduites devant les chambres extraordinaires. Il s'agit des *hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et de ceux qui sont les plus hautement responsables*. La mention des « plus hautement responsables » vise des personnes qui n'occupaient pas de poste dirigeant au sein du pays mais dont la responsabilité est lourde eu égard aux actes commis. C'est le cas par exemple des dirigeants locaux du centre de torture le plus connu, Tuol Sleng, également dénommé « S21 ». Il est certain que Duch, le directeur de S21, devra notamment comparaître.

¹⁸ La loi spéciale a calqué les définitions du crime contre l'humanité et du génocide sur celles du Tribunal pénal international pour le Rwanda. À propos de la qualification des actes commis par les Khmers rouges (crimes contre l'humanité et génocide), voy. S. ONG, « La qualification de crimes contre l'humanité et l'expérience du Cambodge sous les Khmers rouges », R.D.P.C., 2004, 31-82.

¹⁹ Eu égard au principe *nullum crimen sine lege*, il y a lieu de se référer au droit en vigueur sous le Kampuchéa Démocratique. En la matière, il s'agit du Code pénal de 1956. L'article 3 nouveau de la loi de 2004 le mentionne expressément. Les accusés devront répondre de : homicide ; torture ; persécution pour des motifs religieux.

Ce dernier, ainsi que Ta Mok, dit « le Boucher », sont les deux seuls responsables khmers rouges en détention. Ils furent appréhendés en 1999 en vertu de la loi n° 064 du 7 juillet 1994, interdisant le mouvement khmer rouge, puis inculpés de génocide, ensuite de crimes contre l'humanité. En mars 2005, ils furent également inculpés de crime de guerre. Les nouvelles inculpations successives ont pour effet de les maintenir en détention dans l'attente d'un jugement devant les chambres extraordinaires.

Par ailleurs, malgré la formulation de l'objet de la loi spéciale²⁰ ainsi que de celle de ses compétences, personnelle et temporelle²¹, qui semble viser le régime même du Kampuchéa Démocratique, il est évident que ce sont des individus qui seront jugés, non l'État.

A. Le principe *non bis in idem*

À la chute du régime khmer rouge, la République populaire du Kampuchéa organisa des « simulacres de procès »²² destinés à juger du chef de génocide la « clique Pol Pot – Ieng Sary ». Le jugement du tribunal populaire révolutionnaire siégeant à Phnom Penh du 15 au 19 août 1979 reconnut Pol Pot et Ieng Sary coupables de génocide par contumace²³. Le premier est décédé. Ieng Sary est toujours en vie. Or, le principe général *non bis in idem* empêche de poursuivre pour les mêmes faits une personne ayant déjà été jugée.

Il existe une unanimité pour reconnaître que le tribunal de 1979, créé en vertu du décret-loi n° 01 du 15 juillet 1979, ne respectait cependant pas les standards internationaux du procès équitable²⁴. L'exception *non bis in idem* n'aurait dès lors pas pu être soulevée par Ieng Sary devant une juridiction internationale. Ainsi, les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie²⁵ et ceux du

²⁰ Article 1^{er} de la loi spéciale.

²¹ Article 2 de la loi spéciale.

²² Rapport du groupe d'experts, § 43.

²³ *Kampuchéa III, Les années noires*, Hanoi, Le courrier du Vietnam, 1979.

²⁴ D. BOYLE, « Une juridiction hybride chargée de juger les Khmers rouges », *Droits fondamentaux*, n° 1, juillet-décembre 2001, 225, disponible sur http://www.droits-fondamentaux.org/article.php3?id_article=40.

²⁵ Article 10, § 2, a) et b).

Tribunal international pour le Rwanda²⁶ disposent que le principe de la chose jugée ne s'applique pas lorsque : « a) le fait pour lequel (une personne) a été jugé(e) était qualifié crime de droit commun ; b) ou la juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante (...) ».

Quant au statut de la Cour pénale internationale, il exige que le procès ait été mené « de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitables prévues par le droit international (...) »²⁷.

Cependant, les chambres extraordinaires relèvent du droit cambodgien. Dès lors, les autorités nationales pourraient arguer de ce que les condamnations de 1979 revêtent bien l'autorité de la chose jugée dans l'ordre juridique *interne* du Cambodge. La loi de 2004 étant muette sur la question, il reviendra aux chambres extraordinaires de trancher. Il est souhaitable qu'elles trouvent une solution pour écarter l'application dudit principe général. Tout d'abord, le crime de génocide tel que défini dans le décret-loi n° 01 du 15 juillet 1979²⁸ s'apparente à une simple incrimination de droit commun. Devant une juridiction internationale, une telle interprétation permettrait d'écarter l'application du principe *non bis in idem*. En outre, Ieng Sary a été jugé pour génocide. Des poursuites pour crimes contre l'humanité sont loin d'être exclues²⁹.

B. Effets des amnisties et grâces royales

La question des amnisties et des grâces royales fut également un point d'achoppement essentiel entre les Nations-Unies et les autorités de Phnom Penh. L'ONU a obtenu que la question relative à

²⁶ Article 9, § 2, a) et b).

²⁷ Article 20, § 3, b).

²⁸ L'article 1^{er} du décret-loi du 15 juillet 1979 définit le crime de génocide comme le fait de « tuer selon un plan et en masse la population innocente, chasser les habitants des villes et des villages, les concentrer et les obliger à travailler dans des conditions épuisantes physiquement et moralement, éliminer la religion, détruire les structures économiques et culturelles et les rapports familiaux et sociaux ». Doc. N.U. A/C.3/34/1 du 30 juillet 1979, § C.1.

²⁹ D. BOYLE, *op. cit.*, 225.

l'étendue de la grâce accordée à Ieng Sary³⁰ le 14 septembre 1996³¹ soit tranchée par les chambres extraordinaires³².

V. Compétence temporelle des chambres extraordinaires

La loi spéciale, en son article 1^{er}, délimite strictement la période durant laquelle les leaders communistes cambodgiens devront répondre de leurs actes : de la prise de Phnom Penh par les Khmers rouges, le 17 avril 1975, à la chute de la capitale aux mains des Vietnamiens, le 6 janvier 1979.

VI. Compétence spatiale des chambres extraordinaires

La loi spéciale est muette sur la question de la compétence *ratione loci*. Ce qui devrait permettre, en théorie, de prendre en compte des crimes commis en territoire étranger, tel que l'espace vietnamien ou thaïlandais.

Conclusion

Le tribunal mixte du Cambodge s'inscrit dans l'évolution actuelle des institutions judiciaires, qui tend à permettre aux autorités et aux peuples concernés la ré-appropriation du processus de justice³³. Elle fait fi des considérations passées qui s'opposaient à ce que de tels jugements soient rendus par les autorités nationales. Les

³⁰ Ieng Sary est le seul à jouir d'une grâce royale officielle. Celle-ci fut refusée à Khieu Samphan, président du Kampuchéa Démocratique et à Nuon Chea, Frère n° 2 et secrétaire général adjoint du parti communiste du Kampuchéa chargé du travail, du bien-être social, de la culture, de la propagande et de l'éducation lorsqu'ils se sont rendus en 1998. Le Roi a ainsi marqué sa volonté de ne pas s'opposer à ce que ces personnalités khmères rouges soient un jour jugées.

³¹ Article 11 de l'Accord ; E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 3^e éd. 2002, 769.

³² Article 11 de l'Accord.

³³ Voy. le processus de justice au Timor Oriental, en Sierra Leone, au Kosovo...

carences du pouvoir judiciaire, l'absence d'impartialité et d'indépendance figuraient parmi ces obstacles. Au Cambodge, l'impunité, les défaillances du système judiciaire accentuées par la corruption ambiante et les pressions politiques sont notoires. Elles furent épinglées par les Nations-Unies à chaque étape des négociations. On comprend dès lors mal les raisons qui les ont amenées à renoncer à la création d'un tribunal pleinement international et à céder face à certaines questions clés comme la nomination des magistrats et la « supermajorité ».

La solution cambodgienne est le fruit de compromis dont les facteurs, temporels, politiques, culturels et juridiques, sont spécifiques au Cambodge. Nous ne pouvons que partager les doutes du secrétaire général des Nations-Unies « quant à savoir si, vu l'état précaire du système judiciaire au Cambodge, les dispositions (de l'Accord et de la loi cambodgienne) relatives à la structure et à l'organisation des chambres extraordinaires pourront garantir pleinement la crédibilité de celles-ci »³⁴.

Toutefois, le processus est lancé. Il y a dès lors lieu de témoigner à présent de pragmatisme. Les dirigeants khmers rouges vieillissent. Les victimes souhaitent légitimement que les procès ne tardent plus. Elles doivent être présentes aux procès, où une place doit leur être réservée. De même, la communauté internationale (l'ONU, les O.N.G. et les États observateurs – plus particulièrement les États donateurs) doit s'assurer que les autorités cambodgiennes respectent les règles du procès équitable, notamment en ce qui concerne les droits de la défense, mais surtout l'indépendance et l'impartialité des juges. À l'instar de ce qui existe au Timor oriental et en Sierra Leone, ces efforts tendent au même but : lutter contre l'impunité.

³⁴ Rapport du secrétaire général sur les procès des Khmers rouges (2003), Doc. N.U. A/57/769, § 30.